

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019 — 14 du 6 mai 2019

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-17 :

- fixant les horaires de fonctionnement des installations classées,
- prescrivant la réalisation d'un plan d'action complémentaire pour la réduction des nuisances sonores
- prescrivant la réalisation de nouvelles mesures des niveaux sonores

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le livre I titre VIII de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-17 du 7 mai 2004 fixant à la société Sanders Aurore les prescriptions à respecter pour la poursuite de l'exploitation de la fabrique d'aliments pour animaux située au lieu-dit « La Bégude » sur la commune d'Allègre-les-Fumades ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-03 du 15 février 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2004.17 du 7 mai 2004 prescrivant à la société Aurouze pour son site industriel situé à Allègre-les-Fumades une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore émis par ses installations industrielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-08-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2019 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 13 mars 2019 sur le site industriel exploité par la SARL Aurouze ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier du 8 avril 2019 transmettant du projet d'arrêté ;

Considérant que la société Aurouze exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé La Bégude à Allègre-les-Fumades réglementé par l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 6.2 que : « *Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :*

- *5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,*
- *3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.*

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

L _{Aeq,T} aux points :	En limite de propriété		
	point 1*	point 2*	point 3*
jour	60	55	55
nuit dimanches fériés	45	45	45

* points selon le plan de l'étude bruit du dossier

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

Considérant que le rapport de mesure des niveaux sonores en date du 19 janvier 2018 établi par Bureau Véritas montre des dépassements de la valeur limite des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée au point de mesure n°2 ;

Considérant que les riverains du site industriel ont effectué une réclamation auprès de l'administration vis-à-vis des nuisances sonores subies et imputées au fonctionnement des installations exploitées par la société Aurouze ;

Considérant que par courrier du 5 décembre 2018 l'exploitant a transmis son plan d'action pour respecter les valeurs limites des niveaux sonores prescrites par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé ;

Considérant que ce plan d'action prévoit les dispositions suivantes :

- en décembre 2017, désactivation des vibreurs de la réserve sous mélangeuse et de la réserve sur broyeur. Coupure de l'alimentation électrique chaque soir de l'aspiration de la fosse de réception,
- démarrage de la production à 7h00 à compter du 4 juin 2018 afin que les émissions sonores du site soient conformes sur la période nocturne,
- pour réduire le bruit en journée, le vibreur de la presse 3 sera diminué d'intensité courant décembre 2018 voir désactivé si possible. Le moteur du broyeur a été remplacé le 5 décembre par un moteur neuf. Une demande va être formulée auprès des chauffeurs routiers afin qu'ils coupent les moteurs de leur véhicule à l'arrêt.

Considérant que le rapport de mesure de contrôle des émissions sonores d'une ICPE établi par Atechmidi en date du 22 février 2019 référencé LR-st-FR0848-RP2019-0021.docx montre des dépassements des valeurs limites des niveaux sonores :

- en limite de propriété : aux points 2 en diurne et aux points 1 et 3 en nocturne,
- en zones à émergence réglementée aux points 2 et 3 en diurne et en nocturne.

Considérant que ce même rapport indique que :

- le niveau de bruit au point 2 en période de jour dépasse le niveau limite admissible, ceci est dû à la très faible distance entre ce point en limite de propriété et la position des équipements (silos et broyeurs),
- l'émergence la plus élevée calculée au point 2 en période de jour s'explique notamment par la très faible distance entre le point 2 et le site,
- le dépassement sur la période de nuit s'explique par le fonctionnement de l'usine à partir de 06h40 au lieu de 7h00, ce qui implique un dépassement en période de nuit (plage horaires 22h00-7h00),
- au point 3, les émergences de jour comme de nuit sont dues notamment au stationnement de camions moteurs allumés.
- En période nocturne un équipement fonctionne de façon cyclique entre 22h00 et 4h00.

Considérant par conséquent que le plan d'action mis en œuvre par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores n'est pas suffisant ;

Considérant qu'il convient donc :

- de fixer des conditions de fonctionnement permettant d'améliorer l'impact des émissions sonores du site vis-à-vis des riverains,
- de demander à l'exploitant d'établir un plan d'action complémentaire visant à garantir le respect des valeurs limites des niveaux sonores,
- de faire réaliser, postérieurement à la mise en œuvre de ce plan d'action, de nouvelles mesures des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées.

Considérant que le monsieur le sous-préfet d'Alès a prescrit, par arrêté préfectoral n°2019-03 susvisé, à la société Aurouze, la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux sonores ;

Considérant que la société Aurouze a fourni lors de l'inspection du 13 mars 2019 un rapport de mesure des niveaux sonores en date du 22 février 2019 ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de demander à la société Aurouze la réalisation d'une campagne de mesure dans un délai de 2 mois à compter du 7 mars 2019 ;

Considérant que le présent arrêté prescrit la réalisation de nouvelles mesures des niveaux sonores émis par les installations industrielles exploitées par la société Aurouze ;

Considérant donc qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°2019-03 du 15 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Aurouze, représentée par son gérant M. Thierry Aurouze, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Bégude » à Allègre-les-Fumades est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral n°2004-17 du 7 mai 2004 susvisé.

Article 2 : actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2019-03 du 15 février 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2004.17 du 7 mai 2004, prescrivant à la société Aurouze pour son site industriel situé à Allègres-les-Fumades une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore émis par ses installations industrielles, est abrogé.

Article 3 : prescriptions complémentaires

Article 3.1 conditions de fonctionnement des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 sont autorisées à fonctionner de 7h00 à 22h00.

Les moteurs des véhicules de transports sont mis à l'arrêt lorsque le véhicule est stationné dans l'enceinte du site industriel.

Article 3.2 plan d'action complémentaire

L'exploitant établit, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de réduction des émissions sonores engendrées par les installations classées qu'il exploite, complémentaire au plan d'action transmis le 5 décembre 2018.

Ce plan vise à établir les conditions de fonctionnement et les travaux nécessaires à mettre en œuvre pour que les valeurs limites de bruit, indiquées à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 soient respectées en permanence.

Article 3.3 mesure des niveaux de bruit

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 2 mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié et indépendant.

Les mesures des niveaux de bruit sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Les mesures réalisées dans les zones à émergences réglementées se font :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 4 : notification, publication

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Aurouze et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Allègre-les-Fumades,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.